

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus d'exploiter
(Livre V, titre 1er du code de l'environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Société Parc éolien de la Charente Limousine
Communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant**

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révision 2018, approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2014, modifiée le 12 janvier 2017, présentée par la société Parc éolien de la Charente-Limousine, inscrite au répertoire d'identification des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) sous le numéro 803 306 174 et dont le siège social est situé 9 avenue de Paris 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 29 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 21/12/2018 et par mel le 20/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la stratégie nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que, malgré la faiblesse de l'état initial de l'étude d'impact, l'étude d'impact montre que le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux avec la présence d'espèces protégées nicheuses notamment l'Alouette lulu, Bruant jaune (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs), Busard Saint-Martin (espèce sensible à l'éolien), Faucon hobereau (espèce sensible à l'éolien), Linotte mélodieuse (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs), Milan noir (espèce sensible à l'éolien) ;

CONSIDÉRANT les risques de collision pour ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet va engendrer la diminution de l'habitat de reproduction de l'avifaune, notamment du Busard Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le couloir principal de migration des Grues cendrées ;

CONSIDÉRANT la protection stricte de ces espèces au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire élaboré par la Commission Européenne, fournit les principes qui doivent être respectés pour la mise en œuvre de l'article 12 de la Directive 92/43/CEE, article transposable à plusieurs espèces de la Directive oiseaux 2009/147/CE présentes sur le projet d'implantation du Parc éolien. Ce document d'orientation précise notamment que, pour certaines espèces (espèce menacée d'extinction en particulier), l'adoption et la mise en œuvre de mesures

préventives peuvent être nécessaires. Les mesures préventives anticipent les menaces et les risques auxquels une espèce est susceptible d'être confrontée et elles sont particulièrement importantes dans la prévention de la détérioration des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux chiroptérologiques avec la présence d'espèces rares, notamment : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, et dont certaines présentent un risque de collision élevé : Minioptère de Schreibers (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères), Noctule commune (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères), Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl ;

CONSIDÉRANT que le risque de collision est important, l'implantation de 5 éoliennes sur 7 étant à moins de 200 m des lisières et haies (dont deux à moins de 50 m), malgré les recommandations EUROBATS, renouvelées en 2014, préconisant un éloignement de 200 m ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact sur les populations de chiroptères n'est pas démontrée pour le Minioptère de Schreibers et la Noctule commune, espèces sensibles à l'éolien et classées vulnérables ;

CONSIDÉRANT la protection stricte de ces espèces au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement sont insuffisantes, les éoliennes étant placées très près des haies, notamment 2 à moins de 50 m ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le secteur est marqué par une identité paysagère et culturelle forte ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la configuration des lieux, le rapport d'échelle entre le paysage et les éoliennes sera défavorable au paysage ;

CONSIDÉRANT la définition du paysage issue de la convention Européenne des paysages et transposée en droit français au L. 350-1A du code de l'environnement comme prenant en compte la perception du territoire par les populations ;

CONSIDÉRANT l'atlas régional des paysages de Poitou Charentes, tel que prévu au L. 350-1B du code de l'environnement, qui identifie le caractère rare et remarquable des paysages de vallées en Poitou Charentes, en particulier celui du fleuve Charente éponyme du département ;

CONSIDÉRANT la charte paysagère de Charente Limousine qui considère cette zone comme étant non propice à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet d'une hauteur de l'ordre de 160 m à environ 2 km du cours d'eau de la Charente dont les dénivelés sont de l'ordre de 30 m génère des rapports d'échelle préjudiciables au paysage ne respectant pas les 2/3 -1/3 du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts ;

CONSIDÉRANT de ce fait l'impact paysager fort du projet au regard de leur hauteur et de la zone géographique d'implantation (à proximité de vallées) ;

CONSIDÉRANT les covisibilités impactantes entre les éoliennes et les monuments historiques suivants : églises d'Alloue, Ambernac et de Benest, éléments identitaires des paysages de la vallée de la Charente ;

CONSIDÉRANT l'effet de saturation sur le secteur d'implantation choisi au regard des parcs déjà existants et autorisés mais non construits à ce jour ;

CONSIDÉRANT les nuisances générées par les parcs à proximité notamment en matière de bruit et d'impact visuel (parc éolien de Champagne-Mouton situé à 2 km à l'est) ;

CONSIDÉRANT l'opposition locale forte exprimée lors de l'enquête publique et de l'enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT les deux avis défavorables du commissaire enquêteur à la suite de ces deux enquêtes ;

CONSIDÉRANT les avis majoritairement défavorables des communes concernées par le projet et notamment ceux d'Ambernac et Saint-Coutant, communes d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures présentées ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, tels que mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT les enjeux pour le paysage et le patrimoine ;

CONSIDÉRANT les effets potentiels sur l'avifaune et sur l'espèce chiroptères en particulier (5 des 7 éoliennes se trouvent à moins de 200 m des lisières ou haies)

CONSIDÉRANT les différents avis et observations recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 Refus de la demande d'autorisation d'exploiter

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) Parc éolien de la Charente Limousine, dont le siège social est situé 9 avenue de Paris 94300 Vincennes, est refusée.

Article 2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun – 33 000 BORDEAUX) qui statuera en premier et dernier ressort :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des maires d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans les mairies d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant font connaître par procès-verbal, adressés à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de ces formalités.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

Article 4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant et à la société Parc éolien de la Charente Limousine.

Angoulême, le 29 MARS 2019
La préfète,

Marie LAJUS



